



Préavis au Conseil communal

Révision du règlement du Conseil communal

Municipalité

M. Laurence Muller Ahtari, syndique

N°08/2021

Préavis adopté par la Municipalité le 24 août 2021

Table des matières

1	Préambule.....	3
2	Propositions de modifications	3
2.1	Article 40 alinéa 5 – Rapport	3
2.2	Article 69 – Rapport de commission	3
3	Conclusion.....	4

1 Préambule

Dans sa séance du 29 mars 2021, le Conseil communal, sur proposition du Bureau, décidait de demander à la Municipalité de préparer un préavis demandant la modification des articles 40 alinéa 5 et 69 du règlement du Conseil. C'est l'objet de la présente proposition.

Comme il est d'usage dans de pareils cas, les propositions de modifications ont déjà été soumises pour examen préalable à la Direction des affaires communales et droits politiques du Département des institutions et du territoire, qui n'a formulé aucune remarque particulière.

2 Propositions de modifications

2.1 Article 40 alinéa 5 – Rapport

Cet alinéa stipule ceci :

*Au moment de son dépôt, le rapport, signé **de tous les commissaires qui ont fonctionné**, doit indiquer les noms des membres présents et, s'il y a lieu, ceux des absents.*

La proposition du Conseil est la suivante :

*Au moment de son dépôt, le rapport, signé **du président et du rapporteur de la commission**, doit indiquer les noms des membres présents et, s'il y a lieu, ceux des absents. **Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.***

La proposition a l'avantage de simplifier la procédure car l'expérience nous montre qu'il est parfois laborieux d'obtenir la signature de tous les commissaires, qui doivent se présenter individuellement à la Commune pour signer les rapports. En ne prévoyant que la signature du président et du rapporteur, on évite aux commissaires de se déplacer, ce qui ne remet en rien en question la validité du rapport. Rappelons également que tout commissaire a la possibilité de présenter un rapport de minorité s'il le souhaite.

Par ailleurs, ces dispositions figurent actuellement dans l'article 69, qui traite de la discussion. Il apparaît dès lors logique de les intégrer à l'article 40, qui traite du rapport à proprement parler.

Lors du débat, le Conseil communal se prononçait également favorablement sur la possibilité d'introduire la notion de signature électronique qualifiée, ce qui permettrait d'avoir une transmission des rapports entièrement digitalisée. Cela se concrétise par l'ajout d'un nouvel alinéa 6 à l'art. 40 dont la teneur est la suivante :

Les signatures électroniques qualifiées sont autorisées pour la signature des rapports.

2.2 Article 69 – Rapport de commission

Cet article stipule ceci :

¹ *Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la Municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :*

- a) de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission ;*
- b) des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion ;*
- c) du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.*

² Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le Conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du Conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

La proposition du Conseil est la suivante :

Si le rapport a été communiqué par écrit au moins cinq jours à l'avance, seules les conclusions sont lues par le rapporteur, sauf demande du cinquième au moins des membres présents.

La Municipalité accueille très favorablement cette proposition. Elle a d'ailleurs déjà à plusieurs reprises alerté le Bureau sur l'intérêt de ne procéder qu'à la lecture des conclusions, les rapports complets étant mis suffisamment tôt à disposition des membres du Conseil sur l'intranet communal pour qu'ils en prennent connaissance. Eviter, en plénum, une lecture fastidieuse des rapports complets doit par ailleurs laisser davantage de place aux débats de fond. Et même si le règlement actuel permet également de se limiter à la lecture des conclusions, dans les faits, l'expérience montre qu'on ne procède en général jamais de la sorte. Avec cette nouvelle proposition, une lecture complète des rapports deviendrait l'exception, et celle des conclusions, la règle.

3 Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DU MONT-SUR-LAUSANNE

- Vu le préavis N°08/2021 de la Municipalité du 24 août 2021 ;
- Ouï le rapport de la Commission ad hoc désignée pour examiner cette affaire ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide

- de modifier le règlement du Conseil communal comme suit :
 - Remplacement de l'article 40 alinéa 5 actuel par le texte suivant :

Au moment de son dépôt, le rapport, signé du président et du rapporteur de la commission, doit indiquer les noms des membres présents et, s'il y a lieu, ceux des absents. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.
 - Ajout d'un alinéa 6 à l'article 40 :

Les signatures électroniques qualifiées sont autorisées pour la signature des rapports.
 - Remplacement de l'article 69 actuel par le texte suivant :

Si le rapport a été communiqué par écrit au moins cinq jours à l'avance, seules les conclusions sont lues par le rapporteur, sauf demande du cinquième au moins des membres présents.


La syndique
Laurence Muller Ahtari

Au nom de la Municipalité




Le secrétaire
Sébastien Varrin